



Le jeudi 4 avril 2024, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 27 mars 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (36) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH, Mme Charline LAURENT, M. David NAVARRO.

Délibération affichée et
exécutoire le :

05/04/2024

Excusé(s) (7) : Mme Frédérique GERBAUD, Mme Marina RENOUX. Mme Florence PETIPEZ ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, Mme Joëlle MAYAUD ayant donné procuration à Mme Sonia ROUX, M. Gilles ROUSSILLAT ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

21 : Convention relative à la mise en œuvre de la transaction proposée par le Maire de Châteauroux

La circulaire du 3 juillet 2020 conforte les nécessaires échanges entre les maires et les procureurs de la République. Elle préconise une participation active des procureurs aux conseils locaux de prévention de la délinquance. C'est dans ce cadre que sont rappelés plusieurs dispositifs comme le rappel à l'ordre déjà mis en place à Châteauroux, le conseil pour les droits et les devoirs des familles mais également la transaction municipale. Le dispositif de transaction a été créé par l'article 50 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et complété par l'article 74 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il figure dans le Code de procédure pénale.

« Pour les contraventions que les agents de Police Municipale sont habilités à constater par procès verbal (..) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le Maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice (..).

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de 30 heures ».

Le dispositif de la transaction est un moyen de rapprocher les actions municipales de la justice. Il s'inscrit pleinement dans le cadre plus général des actions de prévention de la délinquance ; il vient compléter les dispositifs existants et notamment le rappel à l'ordre et l'accueil renforcé de Travaux d'intérêt Général (T.I.G.)

► **Domaine d'application**

La commune de Châteauroux n'a choisi de mettre en place la transaction que sous la forme de la réparation financière du préjudice subi.

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard de contrevenants majeurs.

Le Maire ne peut recourir à la transaction que pour les infractions suivantes :

- destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R635-1 du Code pénal, contravention de 5^{ème} classe),
- abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R632-1 du Code pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la Ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le territoire communal,
- abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (article R635-8 du code pénal, contravention de 5^o classe) dès lors que la Ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le territoire communal.

► **Procédure**

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le Maire de Châteauroux transmet celle-ci au Procureur de la République de Châteauroux aux fins d'homologation accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la présente convention,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour la mise en œuvre du dispositif de la transaction municipale.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité des votes exprimés. (2 abstention(s))

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance
M. Brice TAYON

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION PROPOSÉE PAR LE MAIRE DE CHÂTEAUROUX

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la Police Municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. »

Vu l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale ; Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.132-5 du Code de la sécurité intérieure relatif à la constitution de groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R.15-33-61 à R.15-33-66 du Code de procédure pénale ;

Vu les réunions préparatoires.

Entre d'une part,

Madame Agnès Auboin, Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Châteauroux.

et d'autre part,

Monsieur Gil Avérous, Maire de la Ville de Châteauroux, Hôtel de Ville – C.S. 80509 – 36012 Châteauroux Cedex, agissant au nom et pour le compte de la Commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de délimiter le champ de la transaction par le Maire et les modalités d'échanges entre le Maire et l'autorité judiciaire pour une bonne mise en œuvre de la mesure

Article 2 : Nature de la transaction

La transaction est un dispositif qui prend la forme :

- soit d'une indemnisation financière de la commune ;
- soit d'un travail non rémunéré(e) pendant une durée maximale de 30 heures au profit de la commune.

La commune de Châteauroux a choisi de mettre en place la transaction que sous la forme de la réparation financière du préjudice subi.

Article 3 : Domaine d'application

La mesure de transaction ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un **contrevenant majeur**.

Le dispositif de la transaction s'applique aux contraventions que les agents de la Police Municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises par un majeur au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) ;
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Article 4 : La procédure de la mesure de réparation

4.1. Constatation des faits

Les infractions énumérées à l'article 3 de la présente convention doivent être constatées par procès-verbal de la Police Municipale.

4.2. Proposition d'une réparation du préjudice subi par la commune de Châteauroux

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la Police Municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- le montant de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- le délai de 15 jours dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- **qu'en cas d'acceptation**, elle devra être adressée pour homologation au Procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

Article 5 : Acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Article 6 : Homologation de la transaction

6.1. Acceptation de l'homologation

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le Maire de Châteauroux transmet celle-ci au Procureur de la République de Châteauroux aux fins d'homologation accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction à l'adresse mail suivante :

rappelordre.pr.tj-chateauroux@justice.fr

L'autorité judiciaire adresse au Maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le Maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction.

6.2. Non acceptation de l'homologation

Si la proposition de transaction n'est pas homologuée, le Maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

Article 7 : Exécution de la transaction

7.1. Refus de la proposition

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le Maire en informe l'autorité judiciaire.

7.2. Exécution intégrale de la transaction

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

Article 8 : Les conditions de la transaction

Les critères susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation du préjudice :

- Perte de jouissance du domaine public,
- coût subis relativement aux réparations nécessaires,
- nettoyage ou remplacement généré par le dépôt d'ordure,
- atteinte à l'image, ...

La demande d'indemnisation correspondra aux dommages résultant exclusivement et directement du préjudice subi par la commune de Châteauroux suite à la commission d'une infraction.

Elle peut être proportionnée au montant des amendes encourues.

Elle sera établie selon un devis, si la commune de Châteauroux fait appel à une société pour la remise en état, ou selon une estimation détaillée par les services communaux dans le cadre de travaux en régie.

La demande d'indemnisation précisera en outre le destinataire des sommes dues et le délai de paiement.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires à Châteauroux, le

Le Procureur de la République,

Agnés Auboin

Le Maire de Châteauroux,

Gil Avérous